



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « La Gouille, on se mouille »

### **Art. 1 – Nom et siège**

L'association « La gouille, on se mouille » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé à Val de Bagnes.

### **Art. 2 – But**

L'association a pour but la mise à disposition temporaire, encadrée, responsable et non commerciale d'un espace de baignade et de détente autour de la Gouille des Vernays, dans le respect des impératifs de sécurité, de cohabitation des usages, de protection de l'environnement et de responsabilité individuelle.

### **Art. 3 – Activités**

L'association peut notamment : concevoir et mettre en œuvre des aménagements temporaires et réversibles ; organiser les accès et la signalisation ; conclure des conventions avec des collectivités publiques, propriétaires ou partenaires ; recevoir des subventions et soutiens ; conclure des assurances ; coordonner les activités liées à la phase test ; mandater des tiers.

### **Art. 4 – Principe de non-commercialité**

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres.

### **Art. 5 – Responsabilité**

L'association assume la responsabilité des dispositifs et installations temporaires qu'elle met en place. Les usagers utilisent le site sous leur propre responsabilité. Le site constituant un milieu naturel non surveillé, aucun service de surveillance de baignade n'est assuré.

## **Art. 6 – Limitation des engagements**

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Art. 7 – Membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale soutenant les buts de l'association. L'admission est décidée par le comité.

## **Art. 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès, exclusion ou dissolution de la personne morale. Le comité peut exclure un membre pour justes motifs.

## **Art. 9 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

## **Art. 10 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle approuve les comptes, élit le comité et les vérificateurs des comptes, adopte et modifie les statuts, et décide de la dissolution de l'association.

## **Art. 11 – Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année. Les convocations peuvent être adressées par courrier ou par voie électronique.

## **Art. 12 – Comité**

Le comité assure la gestion et la représentation de l'association. Il engage les dépenses, conclut les conventions nécessaires et organise la mise en œuvre opérationnelle des activités.

## **Art. 13 – Composition du comité**

Le comité est composé au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale.

## **Art. 14 – Signature sociale**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président·e, du/de la vice-président·e et/ou du/de la secrétaire-caissier·ère.

### **Art. 15 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent notamment des cotisations, dons, soutiens privés, subventions publiques et autres contributions compatibles avec son but.

### **Art. 16 – Comptabilité**

Le comité tient une comptabilité régulière des recettes et dépenses de l'association.

### **Art. 17 – Vérification des comptes**

L'Assemblée générale désigne un ou deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler les comptes et de présenter un rapport annuel.

### **Art. 18 – Réversibilité**

L'association peut suspendre immédiatement tout ou partie du dispositif en cas de danger manifeste, de non-respect du cadre convenu ou de conditions incompatibles avec la sécurité.

### **Art. 19 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant un but similaire et d'intérêt public. Aucun actif ne pourra revenir aux membres.

---

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 7 mai 2026 au Châble.